Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Benin

5EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



mai 2026

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en mai 2026

Référence :

GIABA (2026), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Bénin, Cinquième Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

5ème Rapport de Suivi Renforcé du Bénin[1]

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) du Bénin a été discuté et adopté par la 35ème réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, en mai 2021. Le dernier rapport de suivi avec réévaluation (4è RdS) a été adopté en mai 2025.

2. Le présent RdS analyse les progrès réalisés par le Bénin, pour satisfaire aux exigences de la Conformité Technique prévues par les Recommandations R16, R24 et R25, faisant l'objet de réévaluation. Une réévaluation de la Conformité Technique est concédée lorsque des progrès suffisants ont été enregistrés.

3. Généralement, il est attendu que les pays corrigent la plupart, si non l'ensemble des déficiences de conformité technique au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'adoption du REM. Le présent RdS n'analyse pas les progrès réalisés par le Bénin au titre de l'efficacité de son dispositif LBC/FT.

4. L'analyse de la demande de réévaluation de la Conformité Technique sollicitée par le Bénin et la préparation du rapport ont été faites par M. Sidiki KOUROUMA de la Banque Centrale de la République de Guinée ; et M Abdoulaye MBOWE de la CRF de la Gambie.

5. Les experts étaient assistés de M. Madické NIANG et Mme Ilda Porcila da CUNHA GOMES SÁ du Secrétariat du GIABA.

6. La section IV du présent rapport résume les progrès du Bénin en vue d'améliorer sa conformité technique. La section V établit la conclusion et le tableau de synthèse des notations du REM et celles mises à jour sur la base du présent RdS.

II. CONCLUSIONS DU 4ème RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DU BENIN

7. Les notations obtenues par le Bénin à l'issue de l'adoption de son 4ème Rapport de suivi renforcé en mai 2025 se résument dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Notation de CT du Bénin à l'adoption du 4ème RdS (2025)

R.	Notation	
1.	LC (REM 2021)	
2.	**LC** (REM 2021)	
3.	**LC** (REM 2021)	
4.	**PC** (REM 2021)	**PC (RdS 2025)**
5.	**PC** (REM 2021)	**C (RdS 2025)**
6.	PC (REM 2021)	**LC (RdS 2023)**
7.	**PC** (REM 2021)	**LC (RdS 2023)**
8.	**NC** (REM 2021)	
9.	**C** (REM 2021	
10.	**PC** (REM 2021)	**LC (RdS 2025)**

R.	Notation	
21.	C (REM 2021)	
22.	**PC** (REM 2021)	**PC (RdS 2025)**
23.	**PC** (REM 2021)	**LC (RdS 2025)**
24.	**NC** (REM 2021)	
25.	**NC** (REM 2021)	
26.	PC (REM 2021)	**LC (RdS 2025)**
27.	**C** (REM 2021)	
28.	**NC** (REM 2021)	
29.	**C** (REM 2021)	
30.	**C** (REM 2021)	

[1] La version de 2013 de la Méthodologie du GAFI s'applique au présent exercice de réévaluation de la notation de la conformité technique. Le Bénin sera évalué suivant les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle ou dans le cadre du rapport de suivi ultérieur.

11.	LC (REM 2021)
12.	**PC** (REM 2021) **PC (RdS 2025)**
13.	**LC** (REM 2021)
14.	**PC** (REM 2021)
15.	**C** (REM 2021) **NC** (**RdS 2023**)
16.	PC (REM 2021)
17.	**LC** (REM 2021)
18.	**LC** (REM 2021)
19.	**NC** (REM 2021) **LC (RdS 2025)**
20.	**PC** (REM 2021) **C (RdS 2025)**

31.	C (REM 2021)
32.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2025)**
33.	**LC** (REM 2021)
34.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2024)**
35.	**LC** (REM 2021)
36.	LC (REM 2021)
37.	**C** (REM 2021)
38.	**LC** (REM 2021)
39.	**LC** (REM 2021)
40.	**LC** (REM 2021)

8. Sur la base des résultats du REM et du RdS, le Bénin a été placé sous le régime de suivi renforcé en mai 2025. Par ailleurs, le Bénin devrait être considéré sorti du suivi renforcé en février 2026 sous la condition d'obtenir trente (30) notations LC/C, à l'adoption de ce présent RdS (décision 44ème plénière).

III. APERCU DES PROGRES REALISES DANS LE SENS DE L'AMELIORATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

3.1 Aperçu global des progrès réalisés en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM et des RdS

9. A la suite de l'adoption de son quatrième rapport de suivi (RdS) en mai 2025, le Bénin a continué de prendre des mesures pour corriger les insuffisances résiduelles identifiées dans son REM et son dernier RdS en vue d'améliorer la conformité de son dispositif LBC/FTP aux différentes Recommandations ainsi que l'efficacité au titre des Résultats Immédiats. Au nombre des actions achevées au cours de la période de revue, figurent des réformes du cadre législatif et règlementaire avec l'adoption, notamment, de la loi n°2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, réglementant les activités des Organismes à But Non Lucratifs (OBNL) ; du décret n° 2025-575 du 24 septembre 2025 portant mise en place du registre des associations et fondations en République du Bénin ; et de l'arrêté n° 2025/1700-c MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLCI/SP/094SGG25 du 18 juin 2025 fixant les conditions et modalités d'identification, de déclaration et de contrôle des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, instituant auprès de la Direction générale des impôts, un registre national des bénéficiaires effectifs.

3.2 Analyse des progrès réalisés en vue de combler les lacunes concernant les Recommandations soumises pour réévaluation.

3.2.1 Recommandation 16 (initialement notée PC)

10. Le REM (2021) a conclu que le Bénin n'a pas fixé de seuils pour les virements télégraphiques. Le pays ne dispose pas d'exigences concernant les limitations techniques, l'identification des virements télégraphiques sans les informations requises, les politiques et procédures fondées sur le risque, le suivi des virements sans information, le dépôt de Déclaration d'Opération Suspecte (DOS) dans les pays en question et la mise à disposition des informations sur les transactions à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Il existe d'autres faiblesses liées aux critères 16. 4, 16.5, 16.6, 16.8, 16.16 et 16.18.

11. **Critère 16.1 [Rempli]** Le Bénin oblige les Institutions Financières (IF) qui effectuent des virements électroniques nationaux et internationaux à obtenir et vérifier pour le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte si un tel compte est utilisé pour l'opération ou un numéro de référence unique, son adresse ou à défaut, son numéro d'identification nationale, date et lieu de naissance. Pour le bénéficiaire, son nom, son numéro de compte si tel compte est utilisé pour l'opération, ou à défaut, un numéro de référence unique. Ces informations doivent figurer dans le message ou dans le formulaire de paiement qui accompagne le message. Ces mesures sont applicables, quel que soit le montant du virement (Art.39, Loi 2024-01-LBC/FT/FP).

12. **Critère 16.2 [Rempli]** Les IF sont obligées de respecter les mêmes exigences visées au c.16.1 dans le cadre d'une opération concernant plusieurs virements électronique, émanant d'un même donneur d'ordre et faisant l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires. Le parcours des informations sur le donneur d'ordre et sur chaque bénéficiaire doit pouvoir être entièrement reconstitué par l'IF du bénéficiaire (Art.39, in fine, Loi 2024-01-LBC/FT/FP).

13. **Critère 16.3 [N/A]** Le Bénin n'applique pas de seuil minimum. Les mesures prévues à l'article 39 de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP s'appliquent à tous les virements électroniques.

14. **Critère 16.4 [N/A]** Le Bénin n'applique pas de seuil minimum. Par conséquent, les exigences au c.16.3 n'étant pas applicables entraine la non-applicabilité de celles relatives au c.16.4.

15. **Critère 16.5 [Rempli]** Les virements électroniques nationaux doivent contenir les mêmes informations sur le donneur d'ordre dans les conditions prévues par le critère c.16.1 (le nom complet ; le numéro du compte, lorsqu'il est utilisé ; l'adresse, ou à défaut, le numéro d'identification nationale ; ou son lieu et sa date de naissance) (art 39, alinéa 4.a de la loi n º 2024-01-LBC/FT/FP).

16. **Critère 16.6 [N/A]** Au Bénin, les IF sont obligées d'inclure les informations du donneur d'ordre et du bénéficiaire même pour les virements électroniques nationaux (Art.39, Loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

17. **Critère 16.7 [Rempli]** Il est fait obligation à l'institution financière du donneur d'ordre de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 23, lequel renvoie à la conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans, et conformément à la recommandation 11 (Art.40, al.1, loi 2024-01-LBC/FT/FP).

18. **Critère 16.8 [Rempli]** L'IF du donneur d'ordre s'abstient d'exécuter le virement en cas d'incapacité à disposer des informations prévues à l'article 39 (obligations de collecte, de vérification et de transmission des informations requises) telles qu'exigées par les critères 16.1 à 16.7 (Art. 42, loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

19. **Critère 16.9 [Rempli]** Les IF agissant comme intermédiaires dans le cadre des virements électroniques transfrontaliers, s'assurent que ces derniers sont accompagnés de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (art. 43, al. 1, Loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

20. **Critère 16.10 [Rempli]** Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations visées à l'article 39 (obligation de collecte, vérification, transmission des informations requises) sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, contenues dans un virement électronique transfrontalier, soient transmises avec le virement électronique correspondant, l'IF intermédiaire est tenue de conserver dans les conditions prévues à l'article 23 (conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans), les informations reçues de l'IF du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire (art. 44, loi N°2024-01- LBC/FT/FP).

21. **Critère 16.11 [Rempli]** Les IF intermédiaires ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (art. 45, al.1, loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

22. **Critère 16.12 [Rempli]** Les IF intermédiaires ont l'obligation de disposer de politiques et de procédures formalisées fondées sur le risque pour décider : a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; b) des actions consécutives appropriées (art. 43 al.2, loi N°2024-01-LBC/FT/FP).

23. **Critère 16.13 [Rempli]** L'IF du bénéficiaire prend des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance à posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire (art. 46, al. 1, loi N°2024-01-LBC/FT/FP).

24. **Critère 16.14 [Rempli]** L'IF du bénéficiaire est tenue de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a

pas été fait précédemment et conserve ces informations dans les conditions prévues à l'article 23 (conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans), conformément à la Recommandation 11 (art.46, alinéa 2, loi N°2024-01- LBC/FT/FP).

25. **Critère 16.15 [Rempli]** Les dispositions prévues à l'article 43 (voir analyse ci-dessus du critère 16.12) s'appliquent à l'institution financière du bénéficiaire (art. 47, loi N°2024-01- LBC/FT/FP).

26. **Critère 16.16 [Rempli]** Les prestataires de services de transfert de fonds doivent respecter toutes les obligations prévues par le présent Titre (et donc de toutes les obligations applicables aux virements électroniques conformément aux exigences de la recommandation 16) dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents (art. 34, al 1, loi N°2024-01-LBC/FT/FP).

27. **Critère 16.17 [En Grande Partie Rempli]** Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit : a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; b) faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF, le cas échéant (Art.34, al.2, loi n°2024-01-LBC/FT/FP). Toutefois, aucune disposition ne les oblige à déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect comme l'exige le critère 16.17.(b).

28. **Critère 16.18 [Rempli]** Les IF sont tenues d'appliquer les mesures prévues (voir c.16.1 à 16.7 supra) à l'encontre des personnes et entités visées par les RCSNU (listes de sanction) quand elles effectuent des virements électroniques (Art.41, loi n°2024-01-LBC/FT/FP). Le mécanisme d'application est précisé (Cf. Décret n°2022-351 portant régime de SFC).

Pondération et conclusion

29. Le Bénin a significativement amélioré son cadre juridique en matière de virements électroniques, avec l'adoption de la loi N°2024-01-LBC/FT/FP. Toutefois, une lacune mineure subsiste, à savoir, l'absence d'une obligation explicite pour un prestataire de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), qui assure à la fois l'émission et la réception d'un virement électronique, de déclarer une opération suspecte dans chacun des pays impliqués lorsqu'un virement est suspect.

30. **Sur cette base, la Recommandation 16 est réévaluée à Largement Conforme (LC).**

3.2.2 Recommandation 24 (initialement notée NC)

31. Le Bénin a été noté NC à cette recommandation. Les conclusions du REM (2021) indiquent l'existence de faiblesses importantes au regard de la Recommandation 24, dont notamment, l'absence de précision des mécanismes de collecte des bénéficiaires effectifs de ces différentes personnes morales, ainsi que les modalités de publication de ces informations ; l'ENR n'a pas procédé à une analyse exhaustive des risques spécifiques liés à chacune des catégories des personnes morales ; les sociétés elles-mêmes devraient disposer d'un registre de leurs actions qui mentionne toutes les informations pertinentes énoncées ; les réponses du pays se limitent aux mécanismes d'identification des bénéficiaires effectifs ; le dispositif actuel ne permet pas de satisfaire aux exigences requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs, la conservation et l'actualisation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs ; les sociétés ne sont pas obligées de mentionner les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ; la sanction à laquelle fait référence ce critère s'adresse à toutes les personnes morales et pas seulement aux entités déclarantes ; les informations disponibles ne sont pas complètes.

32. **Critère 24.1 a et b [Rempli]** Les Actes uniformes de l'OHADA définissent les différents types de personnes morales qui peuvent être créées au Bénin, notamment sociétés commerciales (SNC, SCS, SARL, SA, SCA), Groupement d'Intérêt Économique (GIE), coopératives, ainsi que leurs procédures de création, d'immatriculation et d'enregistrement au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) (articles 10 à 27, Acte Uniforme de l'OHADA du 20 janvier 2014 et 15 décembre 2010, respectivement). Le champ des personnes morales est élargi aux Associations et Fondations dont les définitions, les modalités de création et les principes généraux d'exercice sont fixés par la loi (Loi n°2025-19 du 22 juillet 2025). Aussi, leurs modalités d'enregistrement

et de conservation des informations les concernant sont fixées par décret (Décret n°2025-575 du 24 Septembre 2025). Les personnes morales sont obligées d'obtenir et de conserver l'ensemble des informations permettant d'identifier leurs bénéficiaires effectifs (Art.78, Loi n°2024-01-LBC/FT/FP). De plus, tout bénéficiaire effectif d'une personne morale et toute personne morale détenant directement ou indirectement une participation dans une personne morale, sont tenus de fournir, sue demande ou non, toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à l'identification des BE (Art.462, Code Général des Impôts). Le registre des BE, en sus des informations sur les BE, contient des informations sur les personnes morales et constructions juridiques qui sont enregistrées sous un format permettant leur recherche numérique et sont mises à la disposition du public (Art. 122, loi n°2024-01-2024-LBC/FT/FP). Le registre des Associations et Fondations, en forme électronique ou forme imprimée, est accessible par exemplaire à toute personne intéressée (Art.11, Décret n°2025-575).

33. **Critère 24.2 [Rempli]** Le Bénin a mené une évaluation sectorielle approfondie des risques de BC/FT liés aux personnes morales, constructions juridiques et bénéficiaires effectifs, finalisée en mai 2024 par la CENTIF et le Comité national de coordination. L'étude a cartographié toutes les formes juridiques existantes sur la période 2019-2023, identifié les menaces et vulnérabilités structurelles et déterminé des niveaux de risques inhérents et résiduels par type d'entité. Le Rapport d'évaluation a été approuvé par les instances habilitées et officiellement publié.

34. **Critère 24.3 [Rempli]** Les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du greffe de la juridiction compétente ou de l'organe compétent. La demande d'immatriculation faite avec un formulaire prévu, contient l'ensemble des informations requises par le c.24.3 (Art.46, Acte Uniforme OHADA). Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est tenu par le greffe de la juridiction ou de l'organe compétent et un fichier national centralise les renseignements consignés dans chaque RCCM. Les informations figurant dans les formulaires remis au greffe ou à l'organe compétent, dans les registres et répertoires du RCCM sont destinées à l'information du public (Art.36, Acte Uniforme OHADA).

35. **Critère 24.4 [Rempli]** Au Bénin, les sociétés ont obligation de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres, contenant leurs noms, le nombre et la catégorie d'actions détenues par actionnaire, ainsi que la nature des droits de votes qui sont associés à ces actions. Les informations susvisées sont conservées par les personnes morales sur le territoire national et leur lieu de conservation indiqué au registre national des BE (Art.76, Loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

36. **Critère 24.5 [Rempli]** Le critère 24.5 avait été précédemment noté « Rempli », les dispositions des articles 35 et 52 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général demeurent en vigueur et continuent de régir l'immatriculation, la mise à jour et la publication des informations de base relatives aux personnes morales. Selon le droit de l'OHADA, toute modification de la situation de l'assujetti (état civil, régime matrimonial, capacité, activité, statut juridique) doit être déclarée dans un délai de 30 jours. La cessation partielle d'activité doit aussi être mentionnée. Les demandes de modification doivent être signées conformément à l'article 39. Le greffier ou l'autorité compétente délivre un accusé d'enregistrement précisant la formalité accomplie et sa date (Art.52, AUDCG). De même, le Greffier ou l'autorité compétente ont la responsabilité du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis par le requérant à l'immatriculation (Art.66, AUDCG). L'autorité compétente en sus du Greffier qui est exercée par l'administration fiscale, n'acceptera aucune déclaration et immatriculation, si elles sont incomplètes, non conformes aux dispositions légales et règlementaires ou ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Elle notifie par courrier la personne morale ou le gestionnaire de la construction juridique ou, le cas échéant, son représentant, de son refus d'inscription, qui équivaut à un manquement à l'obligation déclarative prévue par la loi (Art.17, l'Arrêté n°2025-1700/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLCI/SP/094SGG25 du 18 juin 2025). En amont, les personnes morales ont l'obligation de s'assurer que les informations fournies sont exactes et mises à jour à temps opportun (Art. 77, loi n°.2024-01-LBC/FT/FP)

37. **Critère 24.6 a, b, c [Rempli]** Le Bénin a prévu plusieurs mécanismes qui couvrent les options suivantes : a & b) L'autorité compétente (Greffe du Tribunal du commerce) met en place un registre des BE des personnes morales et construction juridiques exerçant leurs activités sur le territoire national (Art.122, Loi n ° 2024-01 LBC/FT/FP). Le registre des BE est opérationnel. Les personnes morales exerçant leurs activités sur le territoire national sont tenues d'obtenir et de conserver l'ensemble des informations permettant d'identifier leurs

bénéficiaires effectifs. Lesdites informations doivent être exactes et tenues à jour (Art.78, Loi n ° 2024-011 LBC/FT/FP).

38. **Critère 24.7 [Rempli]** Le Bénin oblige les personnes morales exerçant leurs activités sur le territoire national, d'obtenir et de conserver l'ensemble des informations permettant d'identifier leurs BE (Art. 78, Loi n ° 2024-01-LBC/FT/FP). Aussi, le Code des Impôts oblige les personnes morales de droit béninois ou étranger, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, à identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir, en République du Bénin, un registre actualisé à cet effet. Le registre des bénéficiaires effectifs contient les informations adéquates, exactes et actualisées (Art.462 (2,3) Code des Impôts). Pour garantir la fiabilité de ces informations, les personnes morales doivent déposer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs auprès des autorités fiscales : (i) au moment de l'enregistrement ou dans les trente jours suivant la constitution ; (ii) annuellement au plus tard le 30 avril ; et (iii) dans les trente jours suivant la prise en connaissance, ou lorsqu'ils auraient dû en prendre connaissance, de toute modification nécessitant la modification des informations précédemment soumises (art. 4626, Code fiscal). Les administrateurs doivent également effectuer au moins un examen annuel afin de s'assurer que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenues dans le registre restent exactes et à jour (art. 6, décret 2025/n°1700). La personne responsable de la tenue du registre — qu'il s'agisse du Greffier ou du chef de l'autorité compétente au sein de la Direction des impôts — dispose d'un délai de trois mois pour effectuer les contrôles nécessaires (art. 50, Loi uniforme de l'OHADA). Les mises à jour doivent être inscrites dans le registre dans les trente jours suivant toute modification, transfert, dissolution ou suppression (articles 51, 52, 55 et 58, loi uniforme OHADA sur le droit commercial général).

39. **Critère 24.8 a, b, c [Rempli]**. Le Bénin a prévu une disposition légale (Art.130 , Ord.2024-011) qui impose les personnes morales à coopérer avec les autorités compétentes pour identifier les BE, notamment par les mesures suivantes : a) la désignation formelle par les personnes morales d'une ou plusieurs personnes physiques résidant au Bénin autorisées à communiquer les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes ; b) l'octroi d'une autorisation formelle, le cas échéant, aux EPNFD auxquelles les personnes morales ont recours au Bénin, pour communiquer les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes ; c) la prise de toutes autres mesures nécessaires dans le cadre du renforcement de la coopération nationale sur la transparence des personnes morales et de leurs bénéficiaires effectifs

40. **Critère 24.9 [Rempli]** Le Bénin fait obligation à toutes personnes, entités et autorités impliquées dans la dissolution et la liquidation des personnes morales de conserver les informations sur ces dernières et sur leurs BE pour une durée d'au moins dix ans après leur dissolution ou à la date à laquelle elles cessent d'être en relation avec l'IF ou de l'intermédiaire professionnel concerné (Art. 79, Loi n°2024-01-LBC/FT/FP). Les personnes morales sont également tenues de conserver les informations contenues dans le registre des BE et les pièces justificatives relatives à un BE pendant une durée minimale de dix ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale (Art.462 (5), Code des impôts).

41. **Critère 24.10 [Rempli]** Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées (Ordonnance LBC/FT, article 123).

42. **Critère 24.11 [Rempli]** Le Bénin exige les personnes morales qui émettent des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur de mettre en œuvre des mécanismes qui permettent d'empêcher leur utilisation abusive, notamment à des fins de BC/FT/F/FP, sans toutefois expliciter lesdits mécanismes (Art.80, loi n°2024-01-LBC/FT/FP). Cependant, une mesure de l'Acte Uniforme de l'OHADA dispose que les valeurs mobilières, quelle que soit forme, doivent être inscrite en compte au nom de leur propriétaire et qu'elles se transmettent de compte à compte (Art.744-1, Acte Uniforme de l'OHADA). Cette dernière disposition est conforme au point (a) du présent critère.

43. **Critère 24.12 a, b, c [Partiellement Rempli]** Les dispositions légales prévues par le Bénin obligent les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à mettre en œuvre des mécanismes permettant de garantir que ces

pratiques ne fassent pas l'objet d'une utilisation à des fins de BC/FT/FP (Art.81, loi n°2024-01-LBC/FTP).. Cependant, la possibilité d'avoir des actions inscrites au nom de prête-noms est interdite par la loi uniforme de l'OHADA révisée relative au droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), qui dispose que les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites au nom de leur propriétaire et qu'elle se transmettent de compte à compte. Elle dispose également que le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription desdites valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur (Art.744-1, Acte uniforme de l'OHADA). En revanche, pour ce qui concerne les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne, le Bénin n'a pas démontré l'existence d'une obligation qui leur est faite de divulguer l'identité de la personne qui les a désignés, ni l'obligation d'être dument autorisés.

44. **Critère 24.13 [En Grande Partie Rempli]** Le Bénin oblige chaque autorité compétente à instaurer des mesures, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de non-respect par les personnes assujettis des exigences relatives à la transparence sur les BE des personnes morales, sans aucune précision sur lesdites mesures et sanctions applicables (Art.107(p), loi n°2024-01-LBC/FT/FP). Cependant, une disposition du Code des impôts précise que tout manquement aux obligations est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 496(4) dudit Code. L'article visé prévoit une amende d'Un million de FCFA (1524 Euros) en cas de défaut de renseignements ou de non-satisfaction des informations fournies au regard des exigences, applicable à la suite d'une mise en demeure non suivi d'effet après 48 heures. Ce montant est porté au double (3048 Euros) en cas de récidive. Des sanctions pénales applicables sont prévues (Art.199, loi n°2024-01-LBC/FT/FP). Toutefois, les sanctions prévues par le Bénin, ne sont pas proportionnées du fait que la gamme de sanctions administratives est limitée à la seule mise en demeure.

45. **Critère 24.14 [Rempli]** a) Les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, et facilitent l'accès des autorités compétentes aux informations détenues par les personnes morales et aux registres visés dans la présente loi (article 135 (a) de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP) ; b) Les autorités compétentes sont tenues d'apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres de l'UEMOA ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations (article 107 (h) de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP) ; c) Les autorités compétentes sont tenues d'utiliser leurs pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations (y compris des informations sur les bénéficiaires effectifs) pour le compte de leurs homologues étrangers (article 135(c) de la loi 2024-01-LBC/FT/FP).

46. **Critère 24.15 [Rempli]** Le Bénin oblige les autorités compétentes à s'assurer de la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent de leurs homologues étrangers en réponse aux demandes d'information, notamment dans le cadre du traitement des demandes relatives à la transparence sur les BE des personnes morales, en facilitant l'accès des autorités compétentes aux informations détenues par les personnes morales et les registres (article 135 (c), Loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

Pondération et Conclusion

47. L'adoption de la loi Uniforme n°2024-01-LBC/FT/FP a permis au Bénin de réaliser des progrès dans sa mise en conformité aux exigences en matière de transparence et de bénéficiaires effectifs des personnes morales. Notamment, la mise en place d'un registre national des BE et l'obligation aux personnes morales de collecter et de conserver sur le territoire national l'ensemble des informations relatives aux sociétés, à leurs actionnaires et aux BE. De mesures sont également prise pour une coopération dans le cadre des échanges d'informations. Toutefois, quelques lacunes mineures subsistent, notamment, la non-précision de la personnes physique ou morale responsable désignée de la communication des informations à l'autorité compétente ; l'absence d'obligation pour les administrateurs mandataires de divulguer l'identité de la personne qui les a désignés ; le régime de sanction limité, notamment pour la gamme de sanctions administratives qui ne permet pas d'assurer la proportionnalité.

48. **Sur cette base, la Recommandation 24 est réévaluée à Largement Conforme (LC).**

3.2.3 Recommandation 25 (initialement notée NC)

49. Le Bénin a été noté NC à cette Recommandation. Le REM (2021) a conclu que le Bénin ne reconnaît pas les fiducies et n'a mis en place que des mesures limitées pour atténuer le risque de BC et de FT associé aux structures fiduciaires et autres constructions juridiques étrangères. L'absence de cadre réglementaire pour les fiducies entrave la collecte et le partage d'informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Ce vide juridique a été comblé par le Bénin avec l'adoption de la loi Uniforme n° 2024-01-LBC/FT/FP qui transpose la Directive n°1/2023/CM/UEMOA en droit national béninois. Ladite loi Uniforme reconnait l'activité de fiduciaire qui intègre la catégorie des EPNFD dans le sens où un professionnel effectue ou participe à : la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires.(Art.2(20)-).

50. **Critère 25.1 [Rempli]**

a) **[Rempli]** Les fiduciaires sont tenus d'obtenir et de conserver des informations satisfaisantes, exactes et aussi à jour que possible sur l'identité du constituant, du protecteur des bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie (Art. 82(a) de la loi n º 2024-01-LBC/FT/FP).

b) **[Rempli]** Les fiduciaires sont tenus de détenir des informations de base sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust, y compris les conseillers ou gestionnaires de placements, les comptables et les conseillers fiscaux. Les informations à conserver doivent inclure : (I) la dénomination sociale ; (ii) la preuve de constitution ; (iii) la forme juridique ; (iv) l'adresse du siège ; (v) les éléments principaux régissant leur fonctionnement ; (vi) la liste des membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu ; (vii) le nom des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que la catégorie d'actions, y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés (Art. 82(b) de la loi n º 2024-01-LBC/FT/FP).

c) **[Rempli]** Les fiduciaires professionnels sont tenus de conserver les informations visées au point 25.1(b) pendant une période d'au moins dix ans après la cessation de leur implication dans la fiducie (Art. 82(d) de la loi n º 2024-01-LBC/FT/FP).

51. **Critère 25.2 [Rempli]** A la constitution, les fiduciaires sont tenus d'obtenir et de détenir des informations exactes et aussi à jour que possible sur les fiducies (constituant, protecteur et bénéficiaires) et sur toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, et les informations détenues conformément aux dispositions de l'article 82(b) de la loi n º 2024-01- LBC/FT/FP (par exemple, dénomination sociale, forme juridique, constitution, adresse du siège, liste des membres du conseil d'administration, noms et actions des actionnaires, etc.) doivent être mises à jour en temps opportun ; les informations collectées doivent être conservées au moins dix ans après cessation (articles 82(a) et (c) de la loi n º 2024-01- LBC/FT/FP). Par ailleurs, les constructions juridiques, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre et des informations adéquates, précises et à jour concernant l'identité de leurs bénéficiaires effectifs (article 462 (2) et (3) de la loi de 2024 relative au code général des impôts).

52. **Critère 25.3 [Rempli]** Les fiduciaires sont tenus de déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente (article 82(e) de la loi n º 2024-01-LBC/FT/FP). Un montant seuil de neuf (9) millions de FCFA (13,720 Euros) a été fixé pour une opération occasionnelle en lien avec les services du fiduciaire, en application à l'article 82(e) (article 9 de la Décision UMOA N° 021/12/2023/CM/UMOA).

53. **Critère 25.4 [Rempli]** La loi béninoise n'empêche pas les fiduciaires de fournir aux autorités compétentes des informations relatives au trust. Les fiduciaires, nonobstant toute disposition contraire, sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la fiducie. Ils sont également tenus, à la demande des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, de fournir des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et aux actifs fiduciaires détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires (article 83 de la loi n º 2024-02-LBC/FT/FP). Les fiduciaires sont également tenus de déclarer aux autorités fiscales

les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (article 462 (6) du code général des impôts).

54. **Critère 25.5 [rempli]** Les autorités compétentes, en particulier les autorités de poursuite pénale, doivent accéder en temps opportun aux informations détenues par les personnes agissant en qualité de fiduciaires et les autres parties, notamment les informations détenues par des IF et des EPFND, sur (a) les bénéficiaires effectifs, (b) la résidence du fiduciaire et (c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière ou l'entreprise et profession non financière désignée en lien avec tout fiduciaire avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle (art. 109 de la loi n ° 2024-01- LBC/FT/FP). Elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour accéder, en temps opportun, aux informations visées aux articles 76, 78 et 122 sur les personnes morales, les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs, détenues par les parties concernées (art. 123, loi n ° 2024-01-LBC/FT/FP).

55. **Critère 25.6 [rempli]** Les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Cela inclut :

a) **[rempli]** Facilitent l'accès des autorités compétentes aux informations détenues par les personnes morales et aux registres visés dans la présente loi (article 135 (a) de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

b) **[rempli]** Les autorités compétentes sont tenues d'apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres de l'UEMOA ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations (article 107 h) de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP).
c) **[rempli]** Les autorités compétentes sont tenues d'utiliser leurs pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations (y compris des informations sur les bénéficiaires effectifs) pour le compte de leurs homologues étrangers (article 135(c) de la loi 2024-01-LBC/FT/FP).

56. **Critère 25.7 [Rempli]** Le Bénin requiert que les autorités compétentes prennent des mesures, des sanctions disciplinaires et/ou financières à l'encontre des IF et des EPFND ainsi que des personnes soumises à des exigences relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (article 107 (j) et (p) de la loi n°2024-01-LCB/FT/FP). Cela implique que les fiduciaires (qui font partie des EPFND) sont légalement tenus d'exécuter les tâches relatives au respect de leurs obligations. Les autorités de contrôle sont également investies du pouvoir d'infliger des sanctions administratives, disciplinaires et/ou financières lorsqu'une personne assujettie, en raison d'un manque grave de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures de contrôle interne, n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du titre V, Chapitre II de la présente loi (article 182 de la loi n°2024-01- LBC/FT/FP). Par ailleurs, les directeurs ou employés de personnes physiques ou morales soumises à ces réglementations sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, pour des actes liés au blanchiment de capitaux (article 197 de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP).

57. **Critère 25.8 [En Grande Partie rempli]** Les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures administratives, disciplinaires et/ou financières en cas de non-respect par les IF et les EPNFD, et toute autre personne ou entité détenant les actifs, fonds ou autres ressources économiques ou financières des personnes physiques ou morales, entités ou organisations désignées dans les listes visées à l'article 124 de la présente loi, des obligations prévues au Chapitre II de la présente loi (article 107(j) de la loi n ° 2024-01-LBC/FT/FP). Les cas de non-conformité peuvent être interprétés de manière large pour inclure également le défaut de fournir aux autorités compétentes un accès en temps opportun aux informations relative à la fiducie visée au c25.1. Des sanctions pénales applicables sont prévues (Art.199, loi n°2024-01-LBC/FT). Concernant les sanctions civiles, pécuniaires ou administratives applicables, l'article 21 de Arrêté n°2025-1700 fixant les conditions et modalités d'identification, de déclaration et de contrôle des BE des personnes morales et constructions juridiques renvoie à celles prévues à l'article 496 (4) du Code des impôts. L'article susvisé prévoit une amende d'Un million CFA (1 526 Euros) est prévue pour défaut de renseignement ou l'absence de tenue de registre de BE, de déclaration des informations élémentaires et celles relatives aux BE, exactes et à jour, de communication d'informations ou de

documents inexacts ou incomplets. L'amende est appliquée au terme d'une mise en demeure pour régulation sous huit jours, infructueuse. En cas de récidive ladite amende est portée à deux millions CFA (3 053 Euros). Les sanctions administratives réduites à la seule mise en demeure sont limitée et non proportionnées.

Pondération et conclusion

58. L'adoption de la loi n°2024-01-LBC/FT/FP, de l'Arrêté n°2025-1700 et la révision du Code des impôts ont permis au Bénin de réaliser des progrès dans sa mise en conformité aux exigences en matière de transparence et de bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Toutefois, quelques lacunes mineures subsistent. En effet, le régime de sanctions en cas de non-respect des obligations prescrites par la Recommandation 25 a prévu des sanctions pénales et pécuniaires. Toutefois, celles prévues en matière de sanctions administratives par , sont limitées à la mise en demeure et son caractère proportionné n'est pas assuré.

59. **Sur cette base, la Recommandation 25 est réévaluée à Largement Conforme (LC).**

IV. CONCLUSION)

60. Le Bénin a réalisé des progrès significatifs en vue de remédier aux faiblesses de conformité technique identifiées dans son REM. Dans le cadre de la présente réévaluation, le Bénin est jugé Largement Conforme (LC) pour les Recommandations 16, 24 et 25.

61. En considérant les progrès réalisés par le Bénin à la suite de l'adoption de son cinquième rapport de suivi (5ème RdS), sa conformité technique aux Recommandations du GAFI se résume dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Notation de CT du Bénin à l'adoption du 5ème RdS (octobre 2025)

R.	Notation
1.	LC (REM 2021)
2.	**LC** (REM 2021)
3.	**LC** (REM 2021)
4.	**PC** (REM 2021) **PC (RdS 2025)**
5.	**PC** (REM 2021) **C (RdS 2025)**
6.	PC (REM 2021) LC (RdS 2023)
7.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2023)**
8.	**NC** (REM 2021)
9.	**C** (REM 2021
10.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2025)**
11.	LC (REM 2021)
12.	**PC** (REM 2021) **PC (RdS 2025)**
13.	**LC** (REM 2021)
14.	**PC** (REM 2021)
15.	**C** (REM 2021) **NC** (**RdS 2023**)
16.	PC (REM 2021) ↑ **LC(RdS2026)**
17.	**LC** (REM 2021)
18.	**LC** (REM 2021)
19.	**NC** (REM 2021) **LC (RdS 2025)**
20.	**PC** (REM 2021) **C (RdS 2025)**

R.	Notation
21.	C (REM 2021)
22.	**PC** (REM 2021) **PC (RdS 2025)**
23.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2025)**
24.	**NC** (REM 2021) ↑**LC (RdS 2026)**
25.	**NC** (REM 2021) ↑**LC (RdS 2026)**
26.	PC (REM 2021) LC (RdS 2025)
27.	**C** (REM 2021)
28.	**NC** (REM 2021)
29.	**C** (REM 2021)
30.	**C** (REM 2021)
31.	C (REM 2021)
32.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2025)**
33.	**LC** (REM 2021)
34.	**PC** (REM 2021) **LC (RdS 2024)**
35.	**LC** (REM 2021)
36.	LC (REM 2021)
37.	**C** (REM 2021)
38.	**LC** (REM 2021)
39.	**LC** (REM 2021)
40.	**LC** (REM 2021)

62. La République du Bénin compte sept (7) Recommandations notées NC/PC sans aucune Recommandation fondamentale. Le pays est sorti du régime de suivi renforcé sur décision de la plénière de novembre 2025. Le Bénin devra fournir une actualisation sur l'état de préparation de sa prochaine évaluation mutuelle dans le cadre du 3ème cycle.

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes
Tableau 3 : Récapitulatif de la conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche basée sur les risques	LC	• Aucun mécanisme spécifique de fourniture d'information concernant les résultats de l'ENR aux parties prenantes • Il existe une obligation limitée de superviser les entités déclarantes pour la mise en œuvre de leurs obligations relatives la Recommandation 1. • Le Bénin manque de mécanismes de supervision pour les EPNFD • L'application de l'ABR à la supervision et à l'allocation des ressources pour prévenir ou atténuer les risques de BC/FT est très limitée, voire inexistante dans tous les secteurs • Les exemptions ne sont pas fondées sur des risques inférieurs avérés de BC/FT. • Il n'existe pas d'exigence expresse visant à examiner les menaces, vulnérabilités et conséquences avant de déterminer les mesures d'atténuation appropriées aux risques
2. Coopération et coordination nationales	**LC**	• Il n'existe pas de dispositions pour la mise en place des mécanismes de coopération au niveau opérationnel pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	**LC**	• Il n'existe aucune précision, ni de précédent concernant le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour prouver qu'un actif est le produit d'un crime
4. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• le cadre juridique béninois ne prévoit pas de mécanisme de saisie et confiscation des biens de valeur équivalente pour les infractions sous-jacentes, ni de dispositions spécifiques pour la confiscation dans ces cas. • aucune mesure n'assure la protection des tiers de bonne foi lorsque la confiscation est prononcée dans le cadre de poursuites liées à des infractions sous-jacentes.
5. Infraction de financement du terrorisme	**C**	• Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 5
6. Sanctions financière ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	**LC**	• Le pays n'a pas encore élaboré et publié des lignes directrices à l'intention des IF, EPNFD et toute autre personne physique ou morale ou entité susceptible de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de gel, dégel, et radiation ; • La faculté de demander la radiation sur la liste nationale est limitée aux personnes et entités désignées par erreur.

7. Sanctions financière ciblées liées à la prolifération	**LC**	• Le Bénin n'a pas défini de barème de sanction spécifique aux manquements des obligations de SFC en matière de Financement de la Prolifération (FP) ; • Le pays n'a pas encore désigné les superviseurs des EPNFD ; • Absence de publication de lignes directrices aux IF et EPNFD dans le cadre de leurs obligations concernant les actions de gel, radiation et de déblocage.
8. Organismes à But Non Lucratif (OBNL)	**NC**	• Le Bénin n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL. • Le Bénin n'a pas non plus identifié la nature des menaces que le FT fait peser sur les OBNL à risque. • Il n'existe pas de mécanisme ou d'autorité de contrôle ou de supervision selon une approche basée sur les risques. • Il n'existe pas d'Autorité compétente désignée pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant un OBNL sur lequel pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou d'appui par tout autre moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	**C**	• Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 9
10. Devoir de vigilance relative à la clientèle (CDD)	**LC**	• Il n'est pas clairement prescrit que l'IF doit également identifier et vérifier l'identité de la personne agissant pour le compte d'un client ; • Dans le cadre de la mise en œuvre de la vigilance constante, l'article 19 renvoit à la définition d'une liste d'éléments d'informartion à l'usage des IF de la part de l'autorité comptétente, mais qui n'est pas établie ; • Il est fait obligation aux IF d'effectuer une DOS dans tous les cas où elles sont incapables de mettre en œuvre des obligations de vigilance, ce qui les empêche d'effectuer un jugement d'opportuné pour la DOS comme le suggère le c.19(b) ; • une dérogation accordée aux IF de ne pas identifier et vérifier l'identité de leur client quand il s'agit d'opération en ligne en débit/crédit de son compte ouvert au Bénin, ou dans un pays de l'UEMOA (étant donnés que les informations le concernant sont disponibles et mises à jour), ou dans un pays tiers qui a mis en place des mesures LBC/FTP équivanlentes à celles du Bénin
11. Conservation des documents	**LC**	• Le Benin n'a pas indiqué dans une disposition expresse que les documents relatifs aux transactions devraient être suffisants de manière à permettre la reconstitution d'opérations individuelles en vue de servir de preuve dans le cadre de poursuite d'une activité criminelle
12. Personnes politiquement exposées	**PC**	• les IF ne sont pas obligées d'appliquer aux membres de la famille et personnes étroitement associées aux PPE, notamment celles nationales, les mesures prévues aux c.12.1 & c.12.2. Elles s'appliquent néanmoins aux PPE étrangères (qui incluent famille et proches) ; • Le Bénin n'impose pas aux IF de demander l'autorisation de la haute direction pour la poursuite

		de la relation d'affaire avec un client existant qui devient PPE ; • Dans le cadre de l'assurance-vie, les diligences prévues par la loi sont appliquées au bénéficiaire effectif de la police d'assurance-vie et ne semblent pas couvrir à la fois le bénéficiaire de la police d'assurance-vie et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire de la police d'assurance-vie
13. Correspondance bancaire	**LC**	• L'obligation faite aux IF de comprendre les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT n'est pas spécifiée • Il n'existe aucune exigence explicite faite aux IF de recueillir des informations suffisantes indiquant si une institution interrogée a fait l'objet ou non d'une enquête ou d'une action réglementaire en matière de BC/FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	**PC**	• Toutefois, il n'existe pas de sanctions prévues pour les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds sans être agrées. • En outre, il n'existe aucune disposition expresse qui oblige les prestataires de service à surveiller le respect par les agents les programmes de LBC/FT. Les services de transferts de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'être agréés ou enregistrés auprès d'une compétente. Le Bénin n'a pas pris de mesures prises visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément et à leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
15. Nouvelles technologies	**NC**	• Le Bénin n'a pas procédé à l'évaluation des risques posés par les AV/PSAV ; • Aucune disposition n'a été adoptée par le Bénin dans le cadre de la réglementation des AV et des activités PSAV.
16. Virements électroniques	**PC [REM 2021] ↑LC [RdS 2026]**	• l'absence d'une obligation explicite pour un prestataire de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), qui assure à la fois l'émission et la réception d'un virement électronique, de déclarer une opération suspecte dans chacun des pays impliqués lorsqu'un virement est suspect.
17. Recours à des tierces parties	**LC**	• Il n'existe aucune disposition claire sur la responsabilité ultime en cas de recours à une tierce partie • Le Bénin ne possède pas de disposition sur l'obligation faite aux IF : - d'obtenir sans délai des informations de la part de la tierce partie ; - de s'assurer de la réglementation, du contrôle, de la surveillance et de l'information sur le profil de risque, comme le recours à des tierces parties dans le même groupe

18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	**LC**	• Le Bénin satisfait en grande partie aux obligations relatives aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger. • Toutefois, l'on note une insuffisance relative à l'obligation des succursales de mettre à la disposition du groupe des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	**LC**	• Les contre-mesures applicables qui sont prévues par la loi ne sont pas précisées par l'autorité compétente ; • Le Bénin n'a pas indiqué les mesures mises en place pour informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FTP des autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	**C**	• Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 20
21. Divulgation et confidentialité	**C**	• Il n'existe aucune protection lorsque l'activité illégale ne s'est pas réellement produite. Le Bénin a respecté tous les critères relatifs à cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	**PC**	• Les lacunes résiduelles constatées au titre des Recommandations 10, 12, et 17 s'appliquent à la R.22.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	**LC**	• les EPNFD ne sont pas obligées d'inclure dans leurs politiques, des procédures de selection garantissant un recrutement des employés selon les critères exigeants comme stipulé au c.18.1(b) ; • Les lacunes relevées au titre de la R.19 impactent la R.23 par effet cascade.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	**NC[REM 2021] ↑LC [RdS 2026]**	• Non-précision de la personnes physique ou morale responsable désignée de la communication des informations à l'autorité compétente ; • le régime de sanction est limité, notamment pour la gamme de sanctions administratives qui ne permet pas d'assurer la proportionnalité. • l'absence d'obligation pour les administrateurs mandataires de divulguer l'identité de la personne qui les a désignés
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	**NC[MER 2021] ↑LC [FUR 2026]**	• le régime de sanctions en cas de non-respect des obligations prescrites par la Recommandation 25 en matière de sanctions administratives et disciplinaires, prévues se résume à la mise en demeure. Par conséquent, son caractère proportionné n'est pas assuré.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	**LC**	• Non mise en œuvre de la disposition de l'article 7 de l'OHADA qui prévoit que les fiduciaires déclarent leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant excédant le seuil ; • Les sous-agents offrant des STFV sont placés sous la responsabilité et la surveillance des prestataires STFV alors qu'ils n'ont pas qualité d'autorité de contrôle
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	**C**	• Le Bénin satisfait aux exigences de cette recommandation.

28. Réglementation et contrôle des Entreprises et professions non financières désignées	**NC**	• Le dispositif présente d'importantes lacunes • Il n'existe pas d'autorités désignées pour assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des mesures de la LBC/FT. • En l'absence d'évaluations sectorielles de risques dans les EPNFD, il est difficile de déterminer leur profil de risques et d'appliquer par voie de conséquence une approche basée sur les risques. • La réglementation ne protège pas suffisamment les EPNFD contre l'accès en leur sein des criminels ou leurs complices.
29. Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	**C**	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 29.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	**C**	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 30.
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	**C**	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 31
32. Passeurs de fonds	**LC**	• Le pays n'a pas fixé le seuil des montants en espèces ou INP sujets à déclaration ou communication au niveau intracomunautaire, en application de l'article 71 de la loi 2024-01-LBC/FTP qui prévoit ledit seuil ; • Les autorités du Bénin n'ont pas clairement décrit le mécanisme de coordination entre les autorités compétentes, notamment, la CENTIF, les douanes, l'immigration et toute autre autorité compétente autour de la mise en œuvre de la R.32 en lien avec les déclarations ou communications d'espèces et INP
33. Statistiques	**LC**	• Tous les acteurs impliqués dans la LBC/FT devraient avoir l'obligation de tenir les statistiques dont la centralisation est effectuée par la CENTIF.
34. Lignes directrices et retour d'informations	**PC**	• Non-application des directives par les EPNFD.
35. Sanctions	**LC**	• Il n'existe pas de sanctions prévues pour les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds sans être agrées. • Le mécanisme ne présente que des lacunes mineures.
36. Instruments internationaux	**LC**	• Il n'existe pas de liste nationale ou sous-régionale de terroristes et de financiers du terrorisme. • Le Bénin n'a pas incriminé le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation, à quelque fin que ce soit. • Le financement de combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.
37. Entraide judiciaire	**C**	• Le pays ne présente pas de faiblesses par rapport aux exigences de cette recommandation.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	**LC**	• Il existe des accords avec d'autres pays pour coordonner les actions de saisies et de confiscations. • Existence effective d'un mécanisme de gestion des avoirs saisis ou confisqués et la possibilité d'en disposer. • Il n'existe pas de précision sur les dispositions de l'Article 151 sur la base des actions concertées de confiscation avec d'autres pays.

39. Extradition	**LC**	• La Loi relative à la LBC/FT ne prévoit pas un système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition encore moins l'établissement de priorités.
40. Autres formes de coopération internationale	**LC**	• Le pays n'utilise pas des canaux, des circuits ou des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes ; • Le Bénin ne prévoit pas de dispositions internes et davantage précises d'examen, de priorisation et qui fixent des délais raisonnables de traitement des demandes reçues. • La Loi relative à la LBC/FT n'indique pas si les autres autorités compétentes (en dehors de la CRF) sont en mesure de négocier des accords en temps opportun avec le plus grand nombre d'homologues étrangers



www.giaba.org

mai 2026



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Benin

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Benin pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019.

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ